
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0203/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de OUDIS SARL enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENSP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Abdoul Aziz KABRE et Jean BAMOGO, représentant OUDIS SARL (numéro IFU : 00200305 C), requérant ;

Et

Madame Mariam SAVADOGO et Messieurs Martial TOLOGO, Moctar BOINA, représentant l'ENSP, autorité contractante ;

Monsieur Issouf DIO, représentant ADBUTRAD, l'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale de Santé Publique a lancé la demande de prix n°2025-05/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OUDIS SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives (ASF,CNSS,AJE,DRTSS,CNF,RCCM) ; que son offre est déséquilibrée ; prix irréaliste pour les items : item 1 : 5 500, item 2 : 5 00, item 3 : 7 000, item 5 : 6 000, item 7 : 5 000, item 8 : 5 000, item 10 : 6 000, item 14 : 7 000, item 15 : 5 000, item 19 : 5 000, item 22 : 7 500, item 23 : 7 500, item 25 : 5 000, item 26 : 5 000 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que plusieurs soumissionnaires ont ces prix ou avoisinants à ce qu'il a proposé ; que c'est à tort que la CAM a écarté son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours

ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4152 du lundi 02 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 juin 2025 ; que l'entreprise OUDIS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 juin 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été jugée déséquilibrée sur plusieurs items ;

considérant qu'une offre est dite déséquilibrée lorsque les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous évalués ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes, elle est rejetée.

considérant que le requérant a affirmé que ses prix proposés reflètent la réalité ; qu'en effet, il a eu de meilleur cotation auprès de ses fournisseurs provenant de la chine ; que s'agissant d'une procédure concurrentielle, les soumissionnaires ne peuvent pas avoir la même facturation car ils n'ont pas les mêmes sources d'approvisionnement ; qu'il insiste que ses prix sont sincères et il est capable d'exécuter le marché ;

considérant que la CAM a affirmé qu'elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme sur la base des dispositions de l'article 116 du décret 2024-1748 sus visé ; que les prix des items incriminés ne reflètent pas la réalité du marché ; qu'on ne peut acquérir des encres en moins de 10 000 FCFA alors que les prix du requérant sont en dessous de ce montant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prix proposés par le requérant aux items incriminés sont sous évalués ; qu'à titre illustratif, à l'item 1, il propose un montant de 5 500 FCFA pour l'achat d'une encre pour imprimante HP Laser Jet Pro M402 et MFP M426, à l'item 2, encre pour imprimante HP Laser Jet P4014n, P4015n, P4515n à 5 000 FCFA ; à l'item 19, encre pour photocopieur CANON image RUNNER ADVANCE 4025, 4035, 4225, 4235 à 5000 FCFA ; que ces prix s'apparentent à une fausse facturation dans le but de fausser le jeu normal de la concurrence ; que ces prix tombent sous le coup des dispositions de l'article 116 du décret N°2024-1748 sus visé ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OUDIS SARL est recevable ;**
- **que la plainte de OUDIS SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, le grief reproché à son offre est avéré ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/MS/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENSP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite